CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-064

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est accusé d'avoir contrevenu à un règlement municipal. Parallèlement à la contestation de l'infraction reprochée, il a déposé une plainte auprès du syndic du Barreau à l'égard de la procureure représentant la partie poursuivante, la Ville. C'est dans ce contexte que la procureure informe le juge, lors d'une séance de cour où le dossier est appelé, de la plainte à son égard et demande le transfert du dossier vers une autre cour municipale. Lors de la vérification du transfert, la procureure informe le juge que le transfert ne pourra avoir lieu et demande de fixer une date pour l'audience du constat. Quelques semaines avant le procès, un avis de retrait est transmis au plaignant.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir discuté avec la procureure de sa cause à l'extérieur de la salle lors d'une suspension. Le plaignant reproche au juge : « …à l'extérieur … j'ai vu et entendu le juge discuter avec la procureure B de la cause en question, elle se plaignait d'un de mon commentaire, …pour lequel le Barreau a pris une décision contre elle. Malgré tout à ce moment que le juge avait toute ma confiance malgré tout, mais à la lueur de son silence

je peux me permettre d'en douter. Donc j'espère qu'il ne s'agit que de mon imagination de percevoir une certaine complaisance envers Mme la procureure ».

[3] Toujours dans sa correspondance, le plaignant ajoute être obligé de communiquer par huissier avec le juge considérant que le greffier l'empêche de parler avec lui à l'extérieur de la salle de cour. Le plaignant désire informer le juge de la lenteur du traitement de son dossier et de la plainte qu'il a déposée à l'égard de la procureure auprès du Barreau.

[4] Après examen, il appert que les seules discussions entre le juge et la procureure ont eu lieu lors de la gestion du dossier en salle de cour. Aussi, aucune plainte n'a été retenue par le Barreau à l'égard de la procureure.

[5] Toute plainte auprès du Conseil de la magistrature doit porter sur un manquement de nature déontologique découlant du *Code de déontologie de la magistrature*[1].

[6] Il ressort de la plainte que les allégations du plaignant reposent sur sa non-compréhension du processus judiciaire et son insatisfaction du traitement du dossier.

[7] Ainsi, aucun manquement déontologique n'a été constaté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] RLRQ, c. T-16, r. 1.